

PREFECTURE du RHONE

Reçu le 2 2 DEC. 2008

DIRECTION DES AFFAIRES

DECENTRALISÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Vœu, du Conseil Municipal, du refus d'une antenne relais

N° 2008.141

L'an deux mille huit, le mercredi 17 décembre 2008, le conseil municipal de la commune de **CHASSIEU** (*Rhône*) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur **Alain DARLAY**, *Maire*.

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 29

Date de convocation du conseil municipal: jeudi 11 décembre 2008

<u>Présents</u>: Alain DARLAY - maire -, Brigitte SORY, Marc MEUNIER, Joëlle PERCET, Salvador ALVAREZ, Jean-Claude ROBELET, Sandrine CHUCHANA, Alain CHAPELLE, Yves IMBERT, Jacqueline CREMER, Jean-Jacques CROISAT, Rubens LUCIANI, Didier RATON, Daniel VALENTIN, Françoise FAURE, Isabelle HUMBERT, Isabelle GAYOT, Meriem ACHACHE, Marie-Claude CLOUZEAU, Serge HYBORD, Stéphane LAPIERRE, Florence BOURGEAT, Jean-Pierre LEPLUS et Geneviève BARBERON.

Absents excusés:

Florence CECCHELLERO a donné procuration à Alain CHAPELLE Daniel GRÉGOIRE a donné procuration à Alain DARLAY Corinne GARCIA a donné procuration à Salvador ALVAREZ Nathalie GRIESSINGER a donné procuration à Yves IMBERT Cyril ROULE a donné procuration à Marc MEUNIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

A été nommé secrétaire de séance à l'unanimité : Salvador ALVAREZ

Le Conseil Municipal s'oppose catégoriquement à l'implantation d'une antenne relais sise : 29, chemin de la Grange à **Chassieu**.

Le refus de voir implanter une antenne relais au 29, chemin de la Grange, prononcé ce jour par le Conseil Municipal, est lié à sa localisation géographique.

En effet, cette implantation est positionnée au cœur d'un quartier résidentiel et située à 200 mètres environ de deux groupes scolaires, Pradel et Tarentelles.

Or, aujourd'hui, les risques de troubles à la santé publique ne sont pas écartés, notamment les risques liés à l'électromagnétisme.

Aussi, en l'absence de preuves avérées et tangibles sur les effets des émissions électromagnétiques sur la population immédiate, le Maire et le Conseil Municipal souhaitent manifester leur opposition afin d'assurer la santé des riverains et des enfants scolarisés dans les deux groupes scolaires à proximité et ce au titre du principe de précaution. Ils prennent l'engagement d'user de tous les recours judiciaires pour empêcher ce projet d'implantation de se réaliser.

Au vu de l'article L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut édicter par arrêté municipal des prescriptions visant à assurer la sécurité et la salubrité publique. L'arrêté ne saurait contenir une interdiction générale et absolue sur l'ensemble du territoire communal. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire a ainsi pris un arrêté d'interdiction de démarrage des travaux le 24 novembre 2008.

Le Maire et le Conseil Municipal annoncent :

- la prise de mesures de champs électromagnétiques,
- la création et l'animation d'un comité de concertation, qui sera un comité consultatif consacré au traitement des questions relatives aux antennes relais afin de rencontrer régulièrement les opérateurs, d'évoquer l'état d'avancement et les recherches de site, de connaître leurs projets avant de recevoir le dossier d'information officiel et d'anticiper les difficultés. Le comité de concertation servira à transmettre les doléances des habitants aux opérateurs.

Ce comité regroupera en plus du Maire et des Adjoints au Maire concernés, les représentants des opérateurs, des associations (de défense de l'environnement, de parents d'élèves, de riverains), la DDASS ou la Préfecture.

- le recours à un avocat si nécessaire.

Le Maire et le Conseil Municipal réaffirment, à l'unanimité, qu'ils continueront à s'opposer fermement à tout projet d'implantation d'antenne relais qui serait contraire au principe de précaution et qui ne garantirait aucunement la salubrité et la santé publiques des citoyens de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, En mairie, le 18 décembre 2008

Le Maire,

Alain DARLAY

2 2 DEC. 2008

Déposé en Préfecture du Rhône et rendu exécutoire le :

Le Maire,

Alain DARLAY

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CHASSIEU

DECLARATION PREALABLE

Numéro: DP-69-271-08-00063 DU REGISTRE DE LA MAIRIE

IL NE SERA PAS DELIVRE DE COPIE DE CET ARRETE

Il appartiendra au pétitionnaire de faire établir des photocopies ou des copies conformes de l'original

Le MAIRE de CHASSIEU

Vu la pétition du : 28 avril 2008

Adressée par :

ORANGE FRANCE UPR CENTRE EST

Demeurant à :

8, rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 3

Concernant:

Antenne relais

Destination:

Antenne relais

SHON:

SHOB:

Adresse du terrain: 29, chemin de la Grange

Opposition

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-4, R 421-9 à R 421-12;

Vu le projet et les plans déposés;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon approuvé par le conseil de communauté en date du 11 juillet 2005 et rendu opposable en date du 5 août 2005 ;

Vu la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 mai 2007 et opposable aux tiers le 1^{er} juin 2007.

ARRETE

CONSIDERANT: que l'implantation de votre antenne relais, ne respecte pas l'article 10 de la zone UD1a qui prévoit une hauteur maximum autorisée de 9 mètres.

Qu'en conséquence : votre projet d'antenne relais de 18 mètres de hauteur ne respecte pas l'article 10 concernant la hauteur.

CONSIDERANT: que cette implantation d'antenne relais ne tient pas compte de l'article 11 de la zone UD1a qui prévoit que toute implantation doit respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, du paysage naturel ou urbain pour être en parfaite harmonie avec son environnement.

Qu'en conséquence : cette implantation d'antenne relais située dans un secteur pavillonnaire ne tient pas compte de l'article 11 de la zone UD1a qui prévoit que toute implantation doit respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites du paysage naturel ou urbain pour être en parfaite harmonie avec son environnement.

CONSIDERANT: que l'implantation de cet ouvrage se trouve à proximité deux groupes scolaires, « LES TARENTELLES » et « LOUIS PRADEL »

Qu'en conséquence : en application de l'article R111-15 du Code de l'Urbanisme, le principe de précaution pourra être évoqué au vu de la proximité de cette implantation avec ces deux écoles.

Article unique: Il est fait opposition à l'implantation d'une antenne relais décrite dans la demande susvisée.

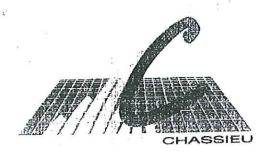
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Générale de Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Chassieu, le 29 mai 2008

1

Alain DARLAY

Le Maire



Commune de CHASSIEU

Nº 2008/99 ST/PP/AC

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES DU MAIRE

Objet : interdiction de démarrage des travaux relatifs à l'implantation d'une antenne relais sis 29 chemin de la grange.

Le maire de la commune de CHASSIEU;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2;

Vu l'affichage sur le terrain en date du 3 novembre 2008;

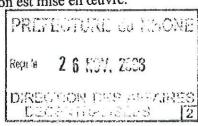
Considérant que par ses pouvoirs de police municipale, le maire assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant que l'affichage sur le terrain sis 29 chemin de la Grange effectué par la société ORANGE mentionnant l'implantation d'une antenne relais de 18 mètres, suscite de nombreux appels téléphoniques de la population qui font apparaître l'insécurité et crée ainsi des troubles importants de voisinage. De plus, deux associations environnementales se sont manifestées par courrier postal : elles s'opposent à l'implantation de cette antenne relais de 18 mètres.

Considérant que cet état de fait provoque dans la commune de Chassieu des troubles importants à l'ordre public;

Considérant que l'implantation de cet ouvrage se trouve à 200 mètres environ de deux groupes scolaires « Les Tarentelles » et « Louis Pradel » et au centre d'un secteur pavillonnaire.

Considérant les risques de troubles de santé certains et avérés, les risques sanitaires liés à l'électromagnétisme, l'application du principe de précaution est mise en œuvre.



ARRETE

Article 1^{er} : le démarrage des travaux pour l'implantation de l'antenne relais de 18 mètres sis 29 chemin de la Grange déposée par la société ORANGE est interdit.

Article 2 : Une information sur cette interdiction sera affichée en lieu public.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Commissaire de la République,

- Monsieur Georges BAFFA, responsable de la division relations extérieures, représentant de la société ORANGE;

la Société FIRST LINE TELECOM,

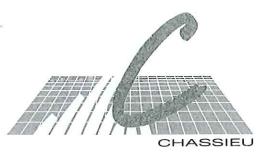
Conformément au disposition R 421-5 de Code de Justice Administrative vous disposez d'un délais de recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif comptent de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code des Collectivités Territoriales; elle est exécutoire à compter de sa réception.

Chassieu le 24 novembre 2008



8002-21-90



Cabinet du Maire Secrétariat : Nathalie FOREY SB/NF/200901 Chassieu, Le 12 janvier 2009

Monsieur Philippe MEUNIER Député du Rhône Permanence parlementaire 18, rue Louis Saulnier 69330 Meyzieu

Monsieur le Député,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 22 décembre et je vous en remercie.

Je tiens à porter à votre connaissance les différents éléments nécessaires à la constitution d'un dossier sur lequel vous pourriez intervenir en votre qualité de législateur.

Ce courrier récapitule les différentes étapes de la demande d'Orange d'implanter une antenne relais à Chassieu ainsi que nos réponses.

Je vous prie de trouver également en pièces jointes : le vœu adopté à l'unanimité par le Conseil municipal du 17 décembre 2008, l'opposition de la ville à la déclaration préalable du 29 mai 2008 et l'arrêté municipal d'interdiction de démarrage des travaux du 24 novembre 2008.

Depuis 2005, la société Orange cherche à implanter une antenne relais à Chassieu.

Le 4 novembre 2005, à la suite de sa demande, un représentant de la société Orange a été reçu par le service de l'Urbanisme et par Yves Imbert, qui à cette époque était Premier adjoint, délégué à l'Urbanisme et aux Travaux.

Ensemble, ils s'étaient rendus chemin de la Grange où Orange semblait avoir un accord avec le propriétaire pour installer l'antenne relais.

Face aux arguments catégoriques d'opposition de la ville à cette implantation, Orange avait renoncé.

Puis, j'ai reçu par courrier en date du 28 avril 2008 une nouvelle demande d'autorisation d'implantation d'une antenne relais au 29, chemin de la Grange, à laquelle, je me suis opposé un mois plus tard.

Aussi, le 28 mai dernier, j'ai signifié à Orange ma décision d'opposition à la déclaration préalable. Mais celui-ci, rédigé par nos services, comportait une erreur de frappe : l'arrêté a été daté du 29 au lieu du 28 mai.

A la suite de cet arrêté, Orange a pris attache avec la Mairie : Joëlle Percet, Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à l'Environnement et Yves Imbert, Conseiller communautaire, ont reçu ses représentants le 16 juin dernier.

Au cours de cet entretien, ils ont réitéré avec force et détermination leur opposition à l'implantation de l'antenne-relais à Chassieu faisant valoir le principe de précaution. En réponse, un des représentants d'Orange les a alors informés que si l'implantation de l'antenne relais était maintenue dans les projets de la société, il en aviserait la Mairie dans les quinze jours.

Or, restés sans nouvelles, nous avons considéré en toute bonne foi que l'affaire était close!

Mardi 3 novembre, j'apprends par un Chasseland qu'une affiche de déclaration de travaux pour l'implantation d'une antenne-relais est apposée chemin de la Grange.

Immédiatement, j'ai adressé une nouvelle lettre recommandée à Orange pour lui signifier à nouveau mon opposition et précisé mon intention de porter l'affaire en justice en cas de maintien du projet d'implantation.

Le 19 novembre, Joëlle Percet a de nouveau reçu des représentants d'Orange en mairie : elle s'est retrouvée face à de nouveaux interlocuteurs qui ont prétendu ne pas avoir connaissance des échanges précédents entre Orange et la commune.

Aussi, devant ce refus de d'écoute et de dialogue, le 24 novembre dernier, j'ai usé de mon pouvoir de police pour prendre un arrêté d'interdiction de démarrage des travaux (affiché dès le lendemain) au nom du principe de précaution.

Ce même 24 novembre, j'ai contacté l'avocat de la ville en vue d'engager une procédure à l'encontre de cette implantation.

Depuis la prise de cet arrêté, nous avons organisé une réunion publique, le 10 décembre 2008, au cours de laquelle près de 200 Chasselands ont signifié avec énergie et opiniâtreté à Orange leur refus de voir une antenne relais s'implanter au cœur d'un quartier pavillonnaire et ce à 200 mètres environ de deux groupes scolaires (Tarentelles et Louis Pradel). L'intervention de l'association Priartem a démontré combien les risques sanitaires liés aux champs électro magnétiques des antennes relais ne peuvent être niés ni balayés d'un revers de la main.

Aujourd'hui, la ville fait appel à une entreprise afin d'effectuer les mesures de champ électromagnétiques. Elle met en place également un comité de concertation consacré au traitement des questions relatives aux antennes relais afin de rencontrer régulièrement les opérateurs, d'évoquer l'état d'avancement et les recherches de site, de connaître leurs projets avant de recevoir tout dossier d'information officiel et d'anticiper les difficultés.

En cas de mécontentement de la population, le comité servira à transmettre l'information aux opérateurs. Ce comité regroupera en plus du Maire et des adjoints concernés, les représentants des opérateurs, des associations (de défense de l'environnement, de parents d'élèves, de riverains), la DDASS ou la Préfecture.

Enfin, je tiens à vous rappeler que les pouvoirs du Maire en matière d'implantation d'antennerelais sont très limités. Les nouvelles dispositions de l'art. R.111-15 du code de l'urbanisme permettent d'invoquer le principe de précaution en cas de risques de conséquences dommageables pour l'environnement (il n'existe pas d'exemple pour le moment de juridiction administrative se prononçant sur ce point).

Cependant, l'art. R.111-15 du code de l'urbanisme ne permet pas à l'administration de refuser un permis de construire ou de s'opposer à une autorisation préalable mais seulement de les assortir de prescriptions spéciales.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations à ce sujet.

Comptant sur votre diligence et votre collaboration pour le bien-être, la salubrité et la sécurité des Chasselands, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Bien cordialement

Le Maire,

Alain DARLAY